

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000879-177

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

*Demanderesse*

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE VIE**

*Défenderesse*

-et-

**ERNST & YOUNG INC.**

*Administrateur des réclamations*

-et-

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**, ayant son siège  
social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en  
les ville et district judiciaire de Montréal, province  
de Québec, H2Y 2B6

*Avocats du groupe*

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**, 1, rue  
Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et  
district judiciaire de Montréal, province de  
Québec, H2Y 1B6

*Mis-en-cause*

---

**DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS  
DES AVOCATS DU GROUPE ET POUR DIRECTIVES À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**  
(Art. 590 et suivants C.p.c., art. 58 et suivants R.C.S. (matière civile)  
et art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

---

À L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. Par les présentes, la Demanderesse s'adresse à la Cour afin qu'elle approuve une transaction qu'elle a conclue avec la Défenderesse Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (« **DSF** ») en date du 18 septembre 2023, communiquée au soutien des présentes, avec ses annexes, comme **pièce R-1, en liasse** (la « **Transaction** »).
2. Pour ne pas alourdir inutilement le texte de la présente *Demande*, les définitions des termes qui commencent par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis ici se retrouvent à la Transaction.
3. Sommairement, la Transaction prévoit que DSF remboursera le montant des primes payées pour la Protection cancer entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 24 novembre 2023 aux membres du Groupe admissibles qui présenteront une réclamation valide et renonceront à la Protection cancer rétroactivement (l'« **Indemnité directe** ») et versera un montant de 3 millions \$ qui sera remis à des organismes de bienfaisance (l'« **Indemnité indirecte** »), le tout, après paiement des déboursés et d'une portion des honoraires des avocats du Groupe, sous réserve de leur approbation par la Cour, et en contrepartie d'une quittance.
4. Les règles générales encadrant le mécanisme procédural par lequel les membres du Groupe pourront présenter une Réclamation, de même que les droits et obligations des parties et de l'Administrateur des réclamations dans le cadre de ce processus, sont également prévus à la Transaction.
5. La Transaction prévoit finalement que DSF assumera l'ensemble des frais relatifs à sa mise en œuvre, incluant les frais d'avis, les frais de communiqué de presse, les frais de l'Administrateur des réclamations et les frais de l'Arbitre.
6. En outre, les parties demandent à la Cour :
  - a) d'approuver la nomination de la *Fondation Claude Masse*, de la *Fondation pour les consommateurs*, de la *Société canadienne du cancer, Division Québec* et de la *Fondation des Petits Frères des Pauvres* à titre de bénéficiaires des Reliquats de la Transaction, conformément aux modalités plus amplement décrites ci-après; et

- b) de rendre certaines ordonnances à l'égard d'ERNST & YOUNG INC., nommé par la Cour le 19 septembre 2023 comme administrateur des réclamations (l'« **Administrateur des réclamations** »), afin de poursuivre la mise en œuvre de la Transaction.
7. Finalement, les Avocats du groupe demandent à la Cour d'approuver le remboursement de leurs déboursés ainsi que le paiement de leurs honoraires, plus les taxes applicables, calculés en fonction du pourcentage et des modalités prévus dans leur convention d'honoraires avec la Demanderesse.

## **L'ACTION COLLECTIVE**

8. Le 3 août 2017, une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* contre DSF, subséquemment modifiée les 4 mai 2018, 18 janvier 2019 et 11 février 2019, est déposée au dossier de la Cour (la « **Demande d'autorisation** »).
9. Dans sa Demande d'autorisation, la Demanderesse allègue que DSF a ajouté automatiquement, le 1<sup>er</sup> juin 2016, une protection en cas de diagnostic de cancer (la « **Protection cancer** ») à l'assurance vie-épargne des membres Desjardins (l'« **Assurance vie-épargne** ») et augmenté leurs primes sans obtenir leur consentement (l'« **Action collective** »).
10. Cette Demande d'autorisation fait suite à une entente entre l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et DSF dans le cadre de laquelle cette dernière (1) reconnaissait avoir manqué à certaines dispositions législatives en ajoutant automatiquement la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne de 385 000 clients Desjardins (2) payait une sanction administrative de 450 000\$ et (3) s'engageait à mettre en place des mesures afin de corriger la situation, dont la possibilité de retourner à l'Assurance vie-épargne d'origine et d'obtenir le remboursement des primes payées en trop pour la Protection cancer (l'« **Entente avec l'AMF** »).
11. Le 28 novembre 2017, les parties signent une *Demande conjointe au juge en chef pour une conférence de règlement à l'amiable*.
12. Très rapidement, une conférence de règlement à l'amiable, présidée par l'honorable Paul Chaput, j.c.s., est organisée entre les parties à la mi-janvier 2018, mais elle ne permet pas aux parties de résoudre le litige.
13. Vers le 6 avril 2018, alors qu'elle s'est initialement opposée à la communication de l'Entente avec l'AMF, DSF la communique en caviardant le paragraphe 30 dans le cadre de sa *Demande pour produire une preuve documentaire et interroger le demandeur* de l'époque en prévision de l'audition de la Demande d'autorisation (la « **Demande pour preuve** »). La preuve documentaire dont il était alors

question était une déclaration assermentée de Mme Nathalie Baron, Directrice, Tarification et Développement, chez DSF, et les pièces à son soutien incluant l'Entente avec l'AMF (la « **Déclaration de Mme Baron** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2, en liasse**.

14. La Demande pour preuve est accueillie en partie le 23 novembre 2018, et la Cour permet la production de l'Entente avec l'AMF (avec son paragraphe 30 caviardé) et des paragraphes 12 et 13 de la Déclaration de Mme Baron, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
15. Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure autorise l'Action collective contre DSF (le « **Jugement d'autorisation** ») pour le compte de « [t]oute personne ayant souscrit une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 et à laquelle [DSF] a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Protection » (le « **Groupe** »).
16. Depuis le Jugement d'autorisation, la Demanderesse et DSF ont entrepris des discussions de règlement qui se sont étendues sur près de quatre ans et ont conduit à la conclusion de la Transaction.
17. Dans le cadre de ces discussions, les parties ont mandaté Me André Rochon comme arbitre afin qu'il statue sur l'impact du paragraphe 30 caviardé de l'Entente avec l'AMF sur les droits des membres du Groupe à l'Action collective, y compris leur droit à l'indemnisation et le quantum des dommages (incluant des dommages punitifs). Tel qu'il appert de la sentence arbitrale datée du 6 décembre 2021, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3** (la « **Sentence arbitrale** »), l'arbitre est d'avis que ce paragraphe n'a aucun impact à cet égard.
18. C'est dans ce contexte que la Demanderesse a sollicité et obtenu de cette Cour, le 19 septembre 2023, certaines ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (le « **Jugement sur les ordonnances préliminaires** ») visant à :
  - a) approuver la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués comme annexes B, C et D au soutien de la Transaction;
  - b) nommer ERNST & YOUNG INC. à titre d'Administrateur des réclamations et lui ordonner, conformément aux termes de la Transaction et/ou du Jugement sur les ordonnances préliminaires, selon le cas, de :

- i. valider, avant la mise à la poste des Avis personnalisés, l'adresse de tous les membres du Groupe par l'entremise du Programme national de changement d'adresse de Postes Canada (« **PNCA** »);
  - ii. publier, diffuser et transmettre les Avis;
  - iii. recevoir les demandes d'exclusion, les commentaires et les contestations des membres du Groupe, les transmettre aux avocats des parties et à la Cour, puis les déposer au dossier de la Cour à l'expiration du Délai d'exclusion;
  - iv. créer et administrer le site Internet dédié à la Transaction, un formulaire de réclamation papier pour les membres du Groupe qui sont dans l'incapacité de remplir un formulaire de réclamation en ligne et la ligne téléphonique sans frais dédiée à la Transaction;
  - v. transférer les réclamations à DSF pour fins de confirmation des Indemnités directes, le cas échéant;
  - vi. gérer les communications avec les membres du Groupe, notamment la transmission des Avis de décision relatifs aux réclamations des Indemnités directes;
  - vii. transmettre les paiements aux réclamants admissibles et, le cas échéant, assurer la surveillance des paiements non encaissés;
  - viii. gérer les appels quant aux Avis de décision, notamment leur transmission aux parties et à l'Arbitre; et
  - ix. traiter les retours d'envoi des Avis personnalisés et des paiements d'Indemnités directes, le cas échéant;
- c) fixer l'audition de la présente *Demande*;
- d) fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres du Groupe quant à la Transaction et fixer le délai, les formalités à suivre et les effets de s'exclure de l'Action collective; et
- e) ordonner à DSF d'assumer l'ensemble des frais relatifs à la mise en œuvre de la Transaction, notamment les frais d'Avis, les frais relatifs à la publication d'un communiqué de presse par la Demanderesse et les frais de l'Administrateur des réclamations;

le tout, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

**C. LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE**

19. Les Avis ont été publiés et diffusés conformément aux dispositions de la Transaction et au Jugement sur les ordonnances préliminaires, le tout tel qu'il appert (i) de la déclaration assermentée de M. Martin Daigneault, représentant de l'Administrateur des réclamations, datée du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et communiquée avec ses annexes au soutien des présentes comme **pièce R-4, en liasse** (la « **Déclaration de M. Daigneault** »), (ii) des captures d'écran du site web et des réseaux sociaux des Avocats du groupe, communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-5, en liasse**, (iii) des captures d'écran du site web et de la page Facebook de la Demanderesse, communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-6, en liasse** et (iv) du communiqué de presse de la Demanderesse, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**.
20. Plus spécifiquement, l'Avis court et l'Avis long ont été publiés selon les modalités suivantes :
- a) Le ou vers le 12 octobre 2023, à savoir avant la première transmission des Avis personnalisés et la date à laquelle le portail des réclamations est devenu fonctionnel, l'Avis long était mis en ligne sur le site web dédié à la Transaction sous forme de foire aux questions, tel qu'il appert du paragraphe 9 de la Déclaration de M. Daigneault;
  - b) Le 25 octobre 2023, une fois que tous les Avis personnalisés ont été transmis, l'Avis court est publié dans *La Presse+*, *Le Journal de Montréal*, *Le Journal de Québec* et *The Gazette*, tel qu'il appert du paragraphe 7 de la Déclaration de M. Daigneault et de l'annexe 2 à son soutien;
  - c) L'Avis court est également mis en ligne sur le site web dédié à la Transaction, tel qu'il appert du paragraphe 9 de la Déclaration de M. Daigneault et de l'annexe 3 à son soutien;
  - d) Les Avis long et court ont aussi été mis en ligne sur le site web des Avocats du groupe respectivement les 17 et 25 octobre 2023 et ont été diffusés sur les réseaux sociaux Facebook et LinkedIn de ceux-ci en date du 25 octobre 2023, tel qu'il appert de la pièce R-5;
  - e) Le 26 octobre 2023, la Demanderesse a mis en ligne sur son site web et a publié sur sa page Facebook les Avis long et court, tel qu'il appert de la pièce R-6, et a diffusé son communiqué de presse sur son propre fil de presse et sur Newswire, tel qu'il appert de la pièce R-7;

- f) L'Avis court est aussi transmis par courriel le 31 octobre 2023 à 870 personnes s'étant inscrites auprès des Avocats du groupe pour recevoir des mises à jour sur l'Action collective, tel qu'il appert du rapport de transmission, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**.
21. Les modalités de distribution des Avis prévues à la Transaction ont également permis de rejoindre les membres du Groupe directement. Ainsi, entre le 12 octobre 2023 et le 23 octobre 2023, 375 192 Avis personnalisés ont été transmis par la poste aux membres du Groupe (soit un Avis par compte assuré), tel qu'il appert du paragraphe 6 de la Déclaration de M. Daigneault.
22. Aux fins de l'envoi des 375 192 Avis personnalisés, DSF a préparé et fourni à l'Administrateur des réclamations une liste des membres du Groupe connus avec les informations suivantes quant à chacun de leurs comptes :
- a) leurs coordonnées postales;
  - b) le type de compte éligible pour les membres du Groupe;
  - c) le folio du compte éligible pour les membres du Groupe;
  - d) s'il s'agit d'un compte conjoint, le cas échéant;
  - e) s'il s'agit d'une succession, le cas échéant;
  - f) l'âge du membre du Groupe au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (afin de les identifier au besoin);
  - g) les primes d'assurance Protection cancer cumulées versées au 1<sup>er</sup> septembre 2023;
  - h) les versements des primes d'assurance vie-épargne et Protection cancer prévues au 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2023, respectivement;
  - i) un code unique assigné à chaque membre du Groupe afin de pouvoir échanger des informations sur les membres du Groupe avec DSF, tout en limitant l'échange d'information personnelle; et
  - j) la langue de communication des membres de Groupe;
- le tout, tel qu'il appert du paragraphe 2 de la Déclaration de M. Daigneault.

23. L'Administrateur des réclamations a ensuite fait procéder à une validation des adresses de ces membres du Groupe par l'entremise du PNCA, tel qu'il appert du paragraphe 5 de la Déclaration de M. Daigneault, et ce, dans le but d'assurer une transmission directe des Avis personnalisés à leur plus récente adresse connue.
24. Les Avis personnalisés envoyés ont été adaptés en fonction de l'admissibilité des membres du Groupe à une Indemnité directe. Pour tous les membres du Groupe admissibles, les Avis contiennent, entre autres informations :
  - a) le montant de la dernière prime payée par le membre du Groupe pour son Assurance vie-épargne avec Protection cancer et le montant de la prime d'Assurance vie-épargne sans Protection cancer équivalente (ou la mention « N/A », le cas échéant);
  - b) le montant total des Primes protection cancer perçues entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 24 novembre 2023 à être remboursées en cas de Réclamation valide; et
  - c) de l'information sur la couverture associée à la Protection cancer.
25. Tous les membres du Groupe qui ne sont pas admissibles à une Indemnité directe parce que, selon les informations fournies par DSF, ils se sont prévalus d'une mesure d'atténuation offerte en 2017 dans le cadre de l'Entente avec l'AMF, en ont été avisés et ont été informés des autres avantages prévus par l'Entente de règlement via leur Avis personnalisé.
26. Sur ces 375 192 Avis personnalisés, 10 645 envois postaux originaux, représentant 2,9 % des envois postaux totaux, n'ont pu être livrés aux destinataires, ce qui correspond à 9 342 membres du Groupe distincts, le tout tel qu'il appert du paragraphe 18 de la Déclaration de M. Daigneault. C'est donc dire que la campagne d'avis directs a été couronnée de succès.
27. Depuis le début de la transmission et diffusion des Avis et jusqu'au 28 novembre 2023, l'Administrateur des réclamations a reçu et traité plus de 11 100 appels téléphoniques et 1 300 courriels. Plus de 95% des personnes qui ont communiqué avec l'Administrateur des réclamations voulaient obtenir plus d'informations sur l'Avis personnalisé reçu par la poste, le tout tel qu'il appert plus amplement des paragraphes 15 et 16 de la Déclaration de M. Daigneault.
28. Par ailleurs, les Avis ont informé les membres du Groupe de leur droit de s'exclure de l'Action collective ou de formuler une objection à la Transaction au plus tard le **24 novembre 2023**.

29. En date du 24 novembre 2023, 334 membres du Groupe ont transmis une demande d'exclusion de l'Action collective et cinq membres du Groupe ont formulé une objection, dont deux considérées incomplètes par l'Administrateur des réclamations, tel qu'il appert des paragraphes 19 et 25 et de l'annexe 7 de la Déclaration de M. Daigneault.
30. Entre le 25 et le 30 novembre 2023, quatre demandes d'exclusion de l'Action collective ont été transmises à l'Administrateur des réclamations de façon tardive, tel qu'il appert du paragraphe 23 et de l'annexe 6 de la Déclarations de M. Daigneault.
31. À la lumière de ce qui précède, la Demanderesse est d'opinion que la diffusion des Avis a permis d'aviser d'une manière plus que satisfaisante les membres du Groupe.

**D. LA TRANSACTION**

***i. Introduction***

32. La Transaction procure aux membres du Groupe des bénéfices considérables.
33. D'abord, les membres du Groupe admissibles formulant une Réclamation valide – incluant une renonciation rétroactive à la Protection cancer et un retour au produit d'Assurance vie-épargne d'origine s'ils le détiennent toujours - se verront rembourser l'ensemble des primes qu'ils ont payées pour la Protection cancer jusqu'au 24 novembre 2023.
34. La valeur des primes pour la Protection cancer représente la différence entre la prime perçue pour l'Assurance vie-épargne d'origine et la prime perçue pour l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer multipliée par le nombre de primes perçues. Selon DSF, le montant moyen des primes pour la Protection cancer payées par compte est d'environ 200\$ et le montant le plus élevé des primes payées pour un compte est d'environ 1 591\$.
35. Si la Cour approuve les honoraires et déboursés des Avocats du groupe ainsi que la méthode prévue à la Transaction afin de procéder à leur prélèvement, les honoraires prélevés sur chacune des Réclamations valides seront limités à 15% de la valeur de la Réclamation, plus les taxes applicables.
36. De plus, DSF versera une Indemnité indirecte de 3 millions \$ à titre d'indemnisation indirecte des membres du Groupe, et notamment de ceux qui se sont prévalus des mesures d'atténuation offertes par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF et dont le préjudice allégué était beaucoup plus modeste que celui des autres membres du Groupe.

37. DSF paiera finalement l'ensemble des frais relatifs aux Avis, incluant les frais de publication et de mise à la poste des Avis et ceux relatifs au communiqué de presse émis par la Demanderesse, ainsi que les frais et coûts relatifs à la mise en œuvre de la Transaction, incluant les frais d'administration, les frais du PNCA, les frais de l'Administrateur des réclamations et les frais de l'Arbitre.
38. Outre les avantages pécuniaires qu'elle leur confère, la Transaction offre aux membres du Groupe un canal direct et facile d'accès pour annuler leur Protection cancer et un mécanisme de réclamation permettant leur consentement libre et éclairé.

**ii. Les Indemnités directes**

39. DSF s'est engagée à indemniser les Réclamants admissibles à l'égard des Réclamations valides en fonction des modalités suivantes.

**a. Les réclamations**

40. Un membre du Groupe peut formuler une Réclamation pour obtenir le remboursement des Primes protection cancer payées entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 24 novembre 2023 s'il :
  - a) ne s'est pas prévalu d'une mesure d'atténuation offerte par DSF en 2017 dans le cadre de l'Entente avec l'AMF; et
  - b) est prêt à renoncer à la Protection cancer rétroactivement.
41. Les mesures d'atténuation prévues dans le cadre de l'Entente avec l'AMF ont été offertes par DSF à la fin de l'année 2017 pendant une période de trente (30) jours et comprenaient plus particulièrement :
  - a) La possibilité d'annuler la Protection cancer et d'obtenir le remboursement des primes associées pour les membres du Groupe pour qui la Protection cancer était toujours en vigueur; et
  - b) La possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne d'origine sans la Protection cancer pour les membres du Groupe qui avaient (1) résilié leur Assurance vie-épargne d'origine après le 1<sup>er</sup> juin 2016 ou (2) choisi un produit d'assurance-vie dont le montant maximal en cas de décès est limité à 10 000\$ après le 1<sup>er</sup> juin 2016, sans paiement rétroactif des primes dans l'un ou l'autre de ces cas.
42. Pour être admissibles à une Indemnité directe, les membres du Groupe doivent soumettre à l'Administrateur des réclamations un formulaire de réclamation dûment rempli et accompagné, le cas échéant, de l'information et/ou de la documentation requise avant la Date limite pour présenter une réclamation.

43. La période de réclamation a débuté dès l'envoi des premiers Avis personnalisés et de la mise en ligne de l'Avis long, c'est-à-dire vers le 12 octobre 2023, et se terminera le 22 février 2024 inclusivement, sous réserve de l'approbation de la Transaction par la Cour, ce qui correspond à cent-vingt (120) jours après la publication de l'Avis court dans les journaux.
44. Puisque la Transaction prévoit le remboursement des primes payées pour la Protection cancer jusqu'au 24 novembre 2023, mais que la période de réclamation s'étend jusqu'au 22 février 2024, les membres du Groupe qui choisissent d'attendre à la toute fin de la période de réclamation pour faire une Réclamation ne se feront pas rembourser les primes payées dans l'intervalle. Cependant, toute prime perçue après la date de transmission d'une Réclamation valide devra être remboursée au Réclamant admissible.

***b. La renonciation à la Protection cancer***

45. La Demanderesse est d'avis que la Transaction est fondée sur le fait que les membres du Groupe n'ont pas donné leur consentement à l'ajout d'une Protection cancer à leur Assurance vie-épargne et elle donne l'opportunité à ceux d'entre eux qui n'en ont jamais voulu de manifester leur absence de consentement en renonçant rétroactivement à la Protection cancer afin d'obtenir le remboursement des primes qui y sont associées.
46. La Transaction prévoit un mécanisme détaillé quant à l'annulation de la Protection cancer, au moment où cette annulation prend effet et aux conséquences de la renonciation rétroactive à cette protection.
47. Pour les Réclamants qui détiennent toujours une Assurance vie-épargne avec Protection cancer au moment de leur Réclamation, l'Assurance vie-épargne d'origine sera remise en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2016, comme si elle n'avait jamais été modifiée. Sous réserve du jugement à être rendu sur la présente *Demande*, la renonciation rétroactive à la Protection cancer prendra effet à la date à laquelle la Réclamation valide est transmise à l'Administrateur des réclamations.
48. Les Réclamants qui ne possèdent plus l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer au moment de leur Réclamation renoncent à la Protection cancer pour le passé et le futur.
49. La Transaction prévoit aussi que :
  - a) Aucune renonciation à la Protection cancer ne peut être mise en œuvre conformément à la Transaction avant que le Jugement d'approbation ne soit rendu;

- b) Peu importe les délais associés au processus de réclamation, pour les fins du remboursement des Primes protection cancer, la renonciation à la Protection cancer sera réputée reçue à la date à laquelle la Réclamation valide est transmise à l'Administrateur des réclamations; et
  - c) Toute réclamation en vertu de la Protection cancer postérieure à la date de la Réclamation valide sera traitée en fonction de l'Assurance vie-épargne d'origine (c'est-à-dire sans la Protection cancer), si elle est toujours en vigueur, sans égard à la date de survenance ou de diagnostic de cancer.
50. En vertu de la Transaction, si l'Administrateur des réclamations ou l'Arbitre détermine que la Réclamation est invalide et la rejette, une possibilité de retirer de manière expresse la renonciation sera offerte au Réclamant dans l'Avis de décision rejetant la Réclamation, dans les quinze (15) jours de la réception de l'Avis de décision.

**iii. L'Indemnité indirecte**

51. La Transaction prévoit également le paiement d'une Indemnité indirecte de 3 millions \$ à titre de bénéfice aux membres du Groupe.
52. Cette Indemnité indirecte vise à compenser indirectement les membres du Groupe s'étant prévalus d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF, ainsi que les membres du Groupe ne s'étant pas prévalus d'une mesure d'atténuation, mais ayant choisi de ne pas faire de Réclamation dans le cadre de la Transaction.
53. Le montant de l'Indemnité indirecte, net des honoraires et déboursés des Avocats du groupe et du montant à être remis au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** »), sera remis à la *Fondation Claude Masse*, à la *Fondation pour les consommateurs*, à la *Société canadienne du cancer, Division Québec* et à la *Fondation Les Petits Frères des Pauvres*.

**iv. La Quittance**

54. À la date du Jugement de clôture et à la suite de l'exécution de toutes les obligations de DSF découlant de la Transaction, les membres du Groupe donneront quittance en faveur de DSF pour toute réclamation, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit qu'ils pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'Action collective. Cette quittance exclut explicitement le contenu du paragraphe 30 de l'Entente avec l'AMF.

55. Sous réserve des effets associés à la renonciation à la Protection cancer associée à chacune des Réclamations :
- a) Le fait pour les membres du Groupe de donner quittance à DSF à l'occasion de la Transaction n'a aucune incidence en regard de leurs droits afférents à la Protection cancer et la possibilité de présenter une réclamation d'assurance à DSF en raison de la matérialisation d'un risque assuré en découlant, le cas échéant; et
  - b) La Transaction n'a aucune incidence en regard des droits de DSF quant à la recevabilité ou l'admissibilité d'une réclamation d'assurance pouvant être présentée par les membres du Groupe en vertu de l'Assurance vie-épargne d'origine ou de l'Assurance vie-épargne avec Protection cancer, ou autre produit d'assurance émis par DSF dont ils peuvent être titulaires, le cas échéant.

**v. Les Reliquats et le FAAC**

56. Pour chaque Réclamation valide, le FAAC prélèvera le pourcentage d'une réclamation liquidée en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2 (le « **Règlement sur le pourcentage** »), sur le paiement de l'Indemnité directe.
57. Pour plus de précision, et bien que la Transaction ne le prévoit pas explicitement, ce pourcentage sera également prélevé sur les primes perçues après la date de transmission d'une Réclamation valide et remboursées au Réclamant admissible en vertu du mécanisme prévu dans la Transaction.
58. Par ailleurs, la Transaction prévoit que deux (2) reliquats seront constitués, à savoir le Reliquat des indemnités directes et le Reliquat de l'indemnité indirecte.
59. Le Reliquat des indemnités directes sera constitué, au terme de l'administration, des chèques non encaissés par les membres du Groupe relatifs aux Indemnités directes et sera remis à la *Fondation Claude Masse*.
60. Le Reliquat de l'indemnité indirecte sera constitué du montant net de l'Indemnité indirecte après paiement des honoraires et déboursés des Avocats du groupe conformément aux modalités décrites aux paragraphes 148-157 des présentes, sous réserve de leur approbation par la Cour, et il en sera disposé selon les modalités suivantes :
- a) Un montant sera remis au FAAC représentant la portion du Reliquat de l'indemnité indirecte lui étant attribuable en application du *Règlement sur le pourcentage*;

- b) Un montant de 50 000 \$ sera remis à la *Fondation Claude Masse*;
- c) Un montant de 261 000 \$ sera remis à la *Fondation pour les consommateurs*, à être utilisé afin de financer le projet de refonte et d'entretien du site Web <https://www.toutbiencalcule.ca/>;
- d) La somme restante après le prélèvement des montants prévus aux sous-paragraphes (a), (b) et (c) sera distribuée aux entités et selon les proportions suivantes :
  - i. 50% à la *Fondation pour les consommateurs*;
  - ii. 25% à la *Société canadienne du cancer, Division Québec*; et
  - iii. 25% à la *Fondation Les petits Frères des Pauvres*.

**vi. Les honoraires et débours des Avocats du groupe**

61. Quant aux honoraires et déboursés des Avocats du groupe, la Transaction prévoit que ces derniers en demanderont l'approbation à la Cour en fonction du pourcentage et des modalités prévus dans leur convention d'honoraires avec la Demanderesse et que toute variation dans les honoraires à être octroyés aux Avocats du groupe ne sera pas un motif d'annulation de la Transaction.

**vii. Les frais relatifs à l'administration de la Transaction**

62. Par ailleurs, DSF assume en totalité les dépenses liées aux Avis, à la mise en place du site web de la Transaction, à l'Administrateur des réclamations et à l'Arbitre, et plus généralement à l'administration et à la gestion du remboursement des Primes protection cancer, le tout sans réduire les montants remis aux membres du Groupe en vertu de la Transaction.

**E. LA TRANSACTION EST JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE**

63. L'article 590 C.p.c. prévoit que pour être valable, la Transaction doit être approuvée par la Cour. La jurisprudence a développé une série de neuf (9) critères qui servent à évaluer l'opportunité d'approuver une transaction qui intervient dans le cadre d'une action collective :
- a) les probabilités de succès du recours;
  - b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
  - c) les termes et les conditions de la transaction;

- d) la recommandation des avocats et leur expérience;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction;
- h) la bonne foi des parties; et
- i) l'absence de collusion.

***i. Les probabilités de succès du recours***

64. La Demanderesse est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre DSF. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire.
65. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, la Demanderesse a tenu compte notamment des éléments suivants :
- a) la nature et l'étendue de la responsabilité alléguée de DSF;
  - b) les risques liés à la procédure d'action collective;
  - c) la possibilité pour la Cour de déclarer la nullité de la Protection cancer de manière collective;
  - d) l'examen de la notion de consentement et son traitement collectif;
  - e) l'évaluation du préjudice subi individuellement par les membres du Groupe et les risques liés à un possible recouvrement individuel;
  - f) la possibilité que la Protection cancer ait été ratifiée *a posteriori*; et
  - g) l'Entente avec l'AMF, l'effet de l'offre de mesures d'atténuation associée à celle-ci et l'effet de leur acceptation par certains membres du Groupe.

***ii. L'importance et la nature de la preuve administrée***

66. Bien que la Transaction intervienne à un stade précoce de l'Action collective, à savoir après son autorisation, mais avant la constitution préalable de la preuve, la Demanderesse et ses avocats ont eu accès à toute l'information utile afin de négocier de manière éclairée et de conclure une Transaction au bénéfice des membres du Groupe.

67. En effet, la Demanderesse et ses avocats ont eu accès à de l'information leur permettant de bien évaluer leur position, telle que notamment :
- a) Des données fournies par DSF sur la valeur des Primes protection cancer selon l'âge des adhérents et le type de compte détenu, sur le montant total des Primes protection cancer payées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, sur le nombre de comptes visés par l'ajout de la Protection cancer et sur la distribution de ces comptes selon l'âge de leurs détenteurs;
  - b) L'Entente avec l'AMF, à l'exception du paragraphe 30 qui est caviardé et la Sentence arbitrale (pièce R-3);
  - c) La Déclaration de Mme Baron, incluant les gabarits de lettres envoyées aux membres du Groupe dans le contexte de l'Entente avec l'AMF et des données sur les membres du Groupe s'étant prévalus d'une mesure d'atténuation offerte par DSF;
  - d) Des détails et des explications sur le fonctionnement de l'Assurance vie-épargne et de la Protection cancer, ainsi que sur l'ajout automatique de cette protection; et
  - e) Les guides de l'adhérent.

***iii. Les termes et les conditions de la Transaction***

68. DSF a accepté de rembourser aux membres du Groupe ne s'étant pas prévalus d'une mesure d'atténuation offerte dans le cadre de l'Entente avec l'AMF l'intégralité des Primes protection cancer qu'ils ont payées jusqu'au 24 novembre 2023, à condition qu'ils renoncent à la Protection cancer, en plus de payer un montant de 3 millions \$ à titre d'Indemnité indirecte au bénéfice de l'ensemble des membres du Groupe et d'assumer les frais reliés à l'administration de la Transaction.
69. La Demanderesse est d'avis que cette Transaction réalise un équilibre délicat entre la nécessité de remédier à l'absence de consentement des membres du Groupe à l'ajout de la Protection cancer en 2016, le fait que cette Protection fait maintenant partie de leur portefeuille d'assurance depuis plus de sept ans et que plusieurs membres du Groupe pourraient y être attachés.
70. Elle permet aux membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus d'une mesure d'atténuation offerte dans le cadre de l'Entente avec l'AMF, mais qui sont satisfaits de leur Protection cancer, de la conserver en ne formulant pas de Réclamation.
71. La Transaction permet également d'offrir aux membres du Groupe toute l'information nécessaire afin qu'ils puissent prendre une décision libre, éclairée et

en toute connaissance de cause, incluant notamment le montant des Primes protection cancer payées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 qui pourrait leur être remboursé en cas de Réclamation valide, la couverture associée à la Protection cancer, le montant de la prime qui sera prélevée s'ils retournent à leur Assurance vie-épargne d'origine (le cas échéant) et en offrant également une période de réclamation d'une durée d'un peu plus de quatre (4) mois.

72. Il s'agit d'un excellent résultat pour les membres du Groupe. Les termes et conditions de la Transaction sont justes et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

**iv. La recommandation des Avocats du groupe et leur expérience**

73. Le cabinet BELLEAU LAPOINTE a été fondé en janvier 2001. BELLEAU LAPOINTE est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges civils et commerciaux, incluant l'axe des actions collectives en demande.
74. BELLEAU LAPOINTE occupe actuellement en demande dans 21 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, BELLEAU LAPOINTE a entrepris 39 actions collectives, dont plusieurs en droit de la consommation.
75. Au fil des ans, BELLEAU LAPOINTE a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.
76. BELLEAU LAPOINTE a ainsi représenté OPTION CONSOMMATEURS dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).
77. De même, les avocats de BELLEAU LAPOINTE ont participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).
78. Les avocats de BELLEAU LAPOINTE ont également représenté OPTION CONSOMMATEURS dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlements canadiens évalués à plus de 1,664 milliard de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).

79. BELLEAU LAPOINTE a également représenté OPTION CONSOMMATEURS dans le cadre d'une action collective entreprise contemporanément à la présente Action collective contre DSF et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, au sujet de l'ajout automatique d'une prime d'assurance prêt aux modalités de remboursement de prêts étudiants. Celle-ci s'est, en 2021, soldée par une entente prévoyant le remboursement aux membres du Groupe de la totalité des primes perçues sur une période de près de sept ans, équivalant à plus de 9,5 millions \$" (*Option Consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 500-06-000877-171).
80. Par ailleurs, plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.
81. Les avocats de BELLEAU LAPOINTE sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au comité sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils sont également membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.
82. Les avocats de BELLEAU LAPOINTE ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants. Ils recommandent l'approbation de la Transaction.

**v. Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige**

83. Depuis le début de ce dossier et jusqu'au 28 novembre 2023, les Avocats du groupe y ont investi près de 1 750 heures. À n'en pas douter, la Transaction permet aux membres du Groupe d'être indemnisés maintenant, sans avoir à patienter de longues années dans un contexte d'incertitude.
84. D'expérience, les Avocats du groupe estiment que le procès dans la présente affaire ne pourrait raisonnablement se tenir que dans quelques années. À ce délai s'ajoute nécessairement celui d'un appel plus que probable. Bref, on ne saurait imaginer une conclusion judiciaire de cette affaire avant à tout le moins 2026.
85. À cela s'ajoute le fait que pour certains membres du Groupe, les dommages allégués relatifs au paiement de la Prime protection cancer continuent de s'accumuler et que ceux-ci ne peuvent généralement pas, dans l'intervalle, annuler leur Protection cancer sans annuler leur Assurance vie-épargne avec la Protection cancer dans son intégralité.

86. Le règlement hâtif de la présente affaire selon les termes convenus paraît donc nettement préférable à l'unique alternative qui s'offre aux membres du Groupe : la poursuite du litige.

**vi. Le nombre et la nature des objections à la Transaction**

87. Les Avis informaient entre autres les membres du Groupe de leurs droits d'exclusion et d'objection. Les membres avaient jusqu'au **24 novembre 2023** pour s'exclure de l'Action collective ou formuler une objection à la Transaction.

88. Selon les informations obtenues de l'Administrateur des réclamations, en date du 24 novembre 2023, 334 membres du Groupe ont transmis une demande d'exclusion de l'Action collective et cinq membres du Groupe ont transmis une objection ou des commentaires relativement à la Transaction (dont deux considérés incomplets par l'Administrateur des réclamations), tel qu'il appert des paragraphes 19 et 25 et des annexes 5 et 7 de la Déclaration de M. Daigneault.

89. De ces demandes d'exclusions, 111 ont été reçues de membres du Groupe qui ne sont pas admissibles à une Indemnité directe et 48 membres du Groupe ont exprimé la volonté de conserver la Protection cancer.

90. Les Avocats du groupe ont contacté tous les membres du Groupe qui ont transmis une demande d'exclusion de l'Action collective sans mentionner qu'ils souhaitent conserver la Protection cancer et dont les coordonnées courriel étaient disponibles afin de confirmer leur compréhension du processus d'exclusion.

91. À la suite de ces démarches, neuf membres du Groupe ont indiqué, le ou avant le 30 novembre 2023, avoir mal compris les conséquences de leur demande d'exclusion et ont demandé à retirer celle-ci, dans certains cas afin de pouvoir faire une réclamation dans le cadre de la Transaction, tel qu'il appert du paragraphe 24 de la Déclaration de M. Daigneault.

92. Par ailleurs, l'Administrateur des réclamations et les Avocats du groupe ne disposent pas des adresses courriel et numéros de téléphone pour plus de 50 membres du Groupe qui ont présenté une demande d'exclusion par la poste et n'ont donc pu s'assurer de la qualité de leur compréhension. Similairement, plusieurs membres du Groupe communiquent par la poste avec l'Administrateur des réclamations pour mentionner vouloir faire une Réclamation ou obtenir un remboursement de leurs primes. À cet effet, la Demanderesse requiert de cette Cour une ordonnance selon laquelle DSF devra communiquer à Belleau Lapointe, sur demande, les adresses électroniques et les numéros de téléphone des membres du Groupe qui communiquent avec l'Administrateur des réclamations par la poste, dans la mesure où ces coordonnées sont disponibles. Belleau Lapointe s'engage à traiter ces informations de manière confidentielle, à ne les

utiliser qu'afin de communiquer avec ces personnes dans le cadre de la Transaction et de s'assurer de la qualité de leur compréhension, à ne les partager qu'avec l'Administrateur des réclamations et à les détruire dès lors qu'elles ne seront plus nécessaires.

93. Par ailleurs, l'Administrateur des réclamations indique qu'une Réclamation a été déposée par un membre du Groupe qui a également déposé une demande d'exclusion, tel qu'il appert du paragraphe 24 de la Déclaration de M. Daigneault.
94. Pour ces motifs, les parties ont convenu que, lorsqu'une Réclamation valide est soumise par un membre du Groupe qui a déposé une demande d'exclusion, celui-ci sera réputé avoir choisi de réintégrer le Groupe; la présente *Demande* contient une conclusion à cet effet.
95. Bien que les Avocats du groupe n'aient pas été en mesure de communiquer avec les membres du Groupe qui ont déposé deux des trois contestations, le texte même ces trois contestations permet de constater leurs limites.
96. Ainsi, Madame Turgeon s'exclut et conteste les honoraires des avocats à la fois. Or sa demande d'exclusion de l'Action collective lui fait perdre son statut de membre ayant l'intérêt pour contester celle-ci.
97. Madame Dow et Madame Lachapelle-Daoust indiquent qu'elles souhaitent contester l'entente de règlement et garder la Protection cancer. De même que dans le cas de nombreuses demandes d'exclusion, il semble que Mesdames Dow et Lachapelle-Daoust aient compris qu'il leur fallait poser un geste positif afin de conserver la Protection cancer, alors qu'il n'en est rien.
98. Par ailleurs, Monsieur Simard et Monsieur Benoît, qui n'ont pas fourni à l'Administrateur des réclamations les informations permettant d'établir leurs statuts de membres du Groupe, contestent les honoraires des Avocats du groupe; or, ces derniers soumettent qu'ils sont en mesure de prouver que les honoraires demandés sont justes et raisonnables.

**vii. La bonne foi des parties**

99. Les négociations se sont déroulées en plusieurs temps, d'abord dans le cadre de la conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Paul Chaput, j.c.s., puis dans le cadre d'échanges directs entre les parties une fois le Jugement d'autorisation rendu.
100. Tout au cours des années de négociation qui ont été nécessaires à la conclusion de la Transaction, la Demanderesse et ses avocats se sont conduits selon les plus hauts standards éthiques applicables.

**viii. L'absence de collusion**

101. La Demanderesse est une association de consommateurs ayant une longue expérience dans la représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Demanderesse s'est vue octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.
102. Ni la Demanderesse ni la Personne désignée Ariane Roy Marin ne sont liées à DSF et c'est librement et à distance que la Demanderesse a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction.
103. La Demanderesse collabore toutefois avec le Mouvement Desjardins dans le cadre de Tables d'échange.
104. Elle collabore également avec Développement International Desjardins, la Fédération des caisses populaires Desjardins, les caisses populaires Desjardins des Versants du Mont-Royal, du Quartier-Latin de Montréal, du Complexe Desjardins et du Mont-Royal, ainsi que la Caisse d'Économie solidaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme de micro-prêts « Prêt du quartier ».
105. Ces collaborations s'inscrivent en droite ligne avec la mission de la Demanderesse de protéger les consommateurs, comme indiqué notamment par cette Cour au paragraphe 81 du jugement d'autorisation dans le dossier relatif aux primes d'assurance prêts étudiants dont le numéro de Cour est le 500-06-000877-171 (2019 QCCS 2813). D'aucune façon pourrait-on soutenir qu'il y a ici collusion entre la Demanderesse et DSF.
106. Considérant tout ce qui précède et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente *Demande*, la Demanderesse est d'opinion que la Transaction est dans l'intérêt des membres du Groupe. Elle en recommande l'approbation.

**F. LES BÉNÉFICIAIRES DU SOLDE DES RELIQUATS**

107. Dans le cadre de la Transaction, les parties ont sélectionné quatre bénéficiaires du solde des Reliquats, soit la *Fondation Claude Masse*, la *Fondation pour les consommateurs*, la *Société canadienne du cancer, Division Québec* et la *Fondation Les Petits Frères des Pauvres*, et demandent à la Cour d'approuver ceux-ci en raison du lien étroit existant entre leurs mission et l'objet de l'Action collective.

108. Les parties proposent de partager le solde du Reliquat de l'indemnité indirecte en remettant 50 000 \$ à la *Fondation Claude Masse*, 261 000 \$ à la *Fondation pour les consommateurs*, et la somme restante après le prélèvement de ces montants et de la portion payable au FAAC en application du *Règlement sur le pourcentage* à la *Fondation pour les consommateurs* pour moitié et à la *Société canadienne du cancer, Division Québec* et à la *Fondation Les petits Frères des Pauvres*, chacune pour un quart. La *Fondation Claude Masse* serait également bénéficiaire du reliquat éventuel des Indemnités directes.
109. La *Fondation Claude Masse* contribue à la recherche et à la diffusion des connaissances en droit, en économie et dans d'autres domaines s'intéressant à la consommation, la concurrence et le fonctionnement des marchés et promeut le respect et le développement des règles de droit en ces matières, tel qu'il appert de la lettre de Me Pierre-Claude Lafond, Ad. E., président de la *Fondation Claude Masse* (la « **Lettre de la Fondation Claude Masse** »), datée du 23 novembre 2023 et communiquée avec sa pièce jointe *en liasse* comme **pièce R-9**.
110. Les principales sources de financement de la *Fondation Claude Masse* sont les subventions publiques, les dons et sa nomination occasionnelle à titre de bénéficiaire de reliquats en matière d'actions collectives, tel qu'il appert de la Lettre de la Fondation Claude Masse et de sa pièce jointe.
111. La *Fondation Claude Masse* s'acquitte notamment de sa mission en allouant des fonds à des fins de recherche et d'éducation à des chercheurs en milieu universitaire ou dans d'autres types d'institutions, et elle projette d'utiliser les montants qui lui seraient versés dans le présent dossier, s'il en est, afin d'ouvrir un nouveau concours de subventions de recherche durant l'année 2024, tel qu'il appert de la Lettre de la Fondation Claude Masse.
112. Me Sylvie De Bellefeuille, avocate chez Option consommateurs, siège sur le conseil d'administration de la *Fondation Claude Masse* aux côtés de dix autres administrateurs avocats et spécialistes du droit de la consommation.
113. La *Fondation pour les consommateurs* a pour mission de soutenir financièrement les associations de consommateurs au Québec qui œuvrent dans le domaine de l'éducation financière, de la promotion et de la défense des droits des consommateurs, tel qu'il appert de la lettre de Mme Lise Dalpé, vice-présidente de la *Fondation pour les consommateurs* (la « **Lettre de la Fondation pour les consommateurs** »), datée du 23 novembre 2023 et communiquée avec ses pièces jointes *en liasse* comme **pièce R-10**.
114. Le financement de la *Fondation pour les consommateurs* provient de dons et de reliquats d'actions collectives, tel qu'il appert de la Lettre de la Fondation pour les consommateurs et des états financiers qui y sont joints.

115. Selon les termes de la Transaction, la *Fondation pour les consommateurs* utilisera le montant susmentionné de 261 000 \$, s'il est accordé, pour le projet de refonte et d'entretien du site Web <https://www.toutbiencalcule.ca/>, dont l'objectif est d'offrir à la population québécoise un portail rassemblant toute une gamme d'informations claires, objectives et critiques, de services spécialisés et d'outils adaptés en matière de finances personnelles afin de la guider vers de meilleurs choix de consommation et une meilleure santé financière, tel qu'il appert de la Lettre de la Fondation pour les consommateurs.
116. Toujours conformément aux termes de la Transaction, la *Fondation pour les consommateurs* utilisera les montants qui lui seront versés dans le présent dossier, s'il en est, aux fins d'activités de conseil budgétaire et de prévention de l'endettement chez les consommateurs, tel qu'il appert de la Lettre de la Fondation pour les consommateurs.
117. La Protection cancer qui fait l'objet du présent litige s'adresse à des peurs et insécurités profondes des membres du Groupe face à une maladie omniprésente et souvent imprévisible. La *Société canadienne du cancer* fournit aux Canadiens des renseignements fiables et accessibles sur le cancer et promeut, par une vaste gamme d'activités et d'interventions, la prévention du cancer. Elle finance des projets de recherche, œuvre pour susciter le changement dans les domaines où il est le plus urgent d'agir en matière de politiques liées au cancer, notamment la prévention, et les politiques de santé et offre un soutien ciblé afin d'aider les personnes atteintes de cancer, leurs familles et leurs proches aidants à faire face à la maladie, le tout tel qu'il appert du Rapport d'impact 2022-2023 de la *Société canadienne du cancer*, communiqué comme **pièce R-11**.
118. Le financement de la *Société canadienne du cancer* provient principalement de dons de particuliers et de sociétés, de même que d'activités de loterie et de subventions et projets gouvernementaux, tel qu'il appert des États financiers de la *Société canadienne du cancer*, communiqués comme **pièce R-12**.
119. Desjardins est une entreprise partenaire de la *Société canadienne du cancer*, tel qu'il appert du Rapport d'impact 2022-2023 de la *Société canadienne du cancer* (pièce R-11).
120. L'ajout automatique de la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne a eu un effet plus important sur les personnes âgées en raison de la valeur relative plus élevée des primes qui leur étaient chargées.
121. La *Fondation Les Petits Frères des Pauvres* a été créée afin de soutenir la mission de l'organisme *Les Petits Frères des Pauvres*, qui agit pour contrer l'isolement et la solitude des personnes âgées en leur offrant un accompagnement gratuit et sans faille, de même qu'une voix forte en faveur de leurs droits et intérêts auprès

des tribunes publiques et sphères gouvernementales diverses, tel qu'il appert de la lettre de Mme Carole Mercier, Directrice des dons majeurs et planifiés pour la *Fondation Les Petits Frères des Pauvres* (la « **Lettre de la Fondation Les Petits Frères** »), datée du 23 novembre 2023 et communiquée avec sa pièce jointe *en liasse* comme pièce **R-13**.

122. Le financement de la *Fondation Les Petits Frères des Pauvres* provient de dons et de revenus de placements, tel qu'il appert de la Lettre de la Fondation Les Petits Frères et des états financiers qui y sont joints.
123. Le Mouvement Desjardins est un donateur important à l'organisme *Les Petits Frères des Pauvres*, aux côtés de nombreuses grande sociétés québécoises, banques et fondations.
124. La *Fondation Les Petits Frères des Pauvres* projette de consacrer les montants qui lui seraient versés dans le présent dossier, s'il en est, au financement de la mission de l'organisme *Les Petits Frères des Pauvres*.

**G. LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

125. La Transaction prévoit un processus de réclamation par lequel les membres du Groupe qui n'ont jamais voulu de la Protection cancer peuvent renoncer à celle-ci et demander le remboursement des primes qui y sont associées.
126. Les membres du Groupe doivent faire une Réclamation par compte assuré.
127. Les membres du Groupe peuvent faire une Réclamation par l'entremise d'un formulaire électronique ou obtenir une version papier du formulaire en contactant l'Administrateur des réclamations.
128. Les Parties demandent à cette Cour d'approuver ce formulaire, dont la version papier se trouve à l'annexe 4 de la Déclaration de M. Daigneault.
129. Le formulaire de réclamation comprend trois sections : une section sur les informations de contact du Réclamant, une section se présentant sous forme de choix de réponses dans laquelle le réclamant indique pourquoi il ne s'est pas prévalu des mesures d'atténuation offertes par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF et une section dans laquelle le réclamant confirme qu'il renonce à la Protection cancer, signe et date sa réclamation.
130. Les Avis personnalisés envoyés aux membres du Groupe pour chacun de leurs comptes visés par la Protection cancer contiennent un code personnalisé qui, lorsqu'il est inscrit dans le formulaire électronique, permet le remplissage automatique de la section sur les informations de contact du Réclamant. Le

Réclamant qui est en mesure d'indiquer son code personnalisé et le numéro de folio de son compte assuré dans sa Réclamation électronique est dispensé de fournir une documentation au soutien de sa Réclamation (sauf s'il est dans une situation particulière : liquidation d'une succession ou mandat en cas d'inaptitude).

131. Lorsqu'il remplit un formulaire électronique sans code personnalisé ou lorsqu'il remplit une Réclamation en format papier, une preuve d'identité et une preuve d'adresse sont demandées au Réclamant.
132. L'Administrateur des réclamations doit transmettre au Réclamant un Avis de décision par lequel il avise celui-ci de l'approbation ou du rejet de sa Réclamation. S'il rejette la Réclamation, cet Avis doit être motivé, inclure un mécanisme simple permettant de retirer rapidement la renonciation à la Protection cancer et fournir de l'information sur le droit d'appel prévu à la Transaction.
133. La décision de l'Administrateur des réclamations quant à une Réclamation est finale et lie le Réclamant, sous réserve d'un droit restreint de celui-ci de faire appel lorsque sa Réclamation est rejetée par l'Administrateur des réclamations. Ce droit d'appel ne peut porter sur 1) la contestation d'une norme établie par la Transaction, 2) le rejet d'une Réclamation en raison de sa tardiveté ou 3) le refus de réémettre un chèque périmé.
134. Les appels sont soumis à des frais d'ouverture de dossier de 50 \$. Lorsqu'un appel est déposé, la Transaction prévoit un mécanisme permettant à l'Administrateur des réclamations de consulter les parties afin de déterminer s'il s'agit d'un appel valide selon la Transaction. Le chèque relatif aux frais d'ouverture de dossier n'est encaissé que pour les appels valablement formés et il est remboursé au Réclamant si celui-ci a gain de cause.
135. Les appels seront tranchés sur dossier par un arbitre bilingue désigné par la Cour.

#### **H. L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS**

136. Par son Jugement sur les ordonnances préliminaires, la Cour a approuvé la nomination d'ERNST & YOUNG INC. comme Administrateur des réclamations et a déjà rendu les ordonnances listées au paragraphe 18 b) des présentes.
137. Dans le cadre de la présente *Demande*, la Demanderesse recherche maintenant certaines ordonnances additionnelles à son égard, ainsi qu'à l'égard des parties, pour poursuivre la mise en œuvre la Transaction si celle-ci est approuvée par la Cour.

138. À ce stade, aux fins de la mise en œuvre de la Transaction, l'Administrateur sera responsable :
- a) de la mise en œuvre, de l'administration et de la supervision du processus de réclamation;
  - b) de procéder à des vérifications et d'assurer une surveillance conforme aux standards de l'industrie permettant d'assurer la validité des Réclamations présentées et, à sa seule discrétion, de choisir de procéder à l'audit de toute Réclamation;
  - c) de rendre les Avis de décision appropriés pour chaque Réclamation, conformément aux termes de la Transaction;
  - d) d'aviser DSF de l'approbation de chaque Réclamation valide en lui faisant parvenir une copie de l'Avis de décision le jour même de sa transmission au Réclamant de manière à lui permettre de remettre en vigueur rétroactivement l'Assurance vie-épargne d'origine, le cas échéant;
  - e) de prélever les honoraires des avocats, s'ils sont approuvés, et le pourcentage prélevé par le FAAC sur une réclamation liquidée en application du *Règlement sur le pourcentage* sur tout montant versé à titre de remboursement de primes liées à la Protection cancer;
  - f) dans les délais prévus à la Transaction, de transmettre les paiements de l'Indemnité directe aux Réclamants admissibles par chèque, réduction faite des prélèvements prévus au sous-paragraphe (e);
  - g) de traiter le remboursement des primes perçues d'un Réclamant admissible pour une période postérieure à la date de transmission de la Réclamation, le cas échéant, au même moment que le paiement de l'Indemnité directe, réduction faite des prélèvements prévus au sous-paragraphe (e);
  - h) de traiter les demandes de retrait de la renonciation à la Protection cancer pour les Réclamations rejetées, conformément aux termes de la Transaction;
  - i) de respecter la procédure prévue à la Transaction quant au processus d'appel; et
  - j) d'agir sur les instructions conjointes des parties et de rendre compte périodiquement et sur demande aux parties de son administration, en fournissant l'information permettant à DSF et aux Avocats du groupe d'évaluer l'avancement du processus de réclamation.

139. Lorsque le nombre final de Réclamations valides sera connu, l'Administrateur des réclamations devra :
- a) rendre compte de façon intérimaire à la Demanderesse du nombre total de Réclamations, du nombre de Réclamations valides, du montant total des Réclamations valides, du montant total payé à titre d'Indemnités directes, du montant prélevé à titre d'honoraires des avocats et du montant prélevé par le FAAC sur les réclamations liquidées; et
  - b) À la suite de l'approbation de cette reddition de comptes par la Demanderesse et sur réception d'une facture à cet égard, verser aux Avocats du groupe le montant total déduit des Indemnités directes payées aux Réclamants admissibles à titre d'honoraires des avocats.
140. Au surplus, l'Administrateur des réclamations devra rendre compte de façon finale de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction avec la collaboration des parties selon les modalités suivantes :
- a) Dans un délai de six (6) mois suivant l'émission du dernier chèque fait en paiement des Indemnités directes conformément aux modalités de la Transaction, l'Administrateur des réclamations rendra compte de la mise en œuvre de la Transaction et du processus de réclamation, afin de permettre le paiement des montants prélevés par le FAAC, le Reliquat des indemnités directes, s'il en est, et le Reliquat de l'indemnité indirecte;
  - b) Cette reddition de compte inclura notamment les informations suivantes :
    - i. Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée;
    - ii. Le nombre de Réclamations totales et de Réclamations valides et le montant total payé à titre d'Indemnités directes; et
    - iii. Toutes les informations nécessaires afin de se conformer à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r 0.2.1.
141. L'ensemble des frais reliés à la mise en œuvre de la Transaction sont à la charge de DSF.

**I. L'EXPÉRIENCE RELATIVE À L'ADMINISTRATION DE LA TRANSACTION JUSQU'À MAINTENANT**

142. En date du 28 novembre 2023, l'Administrateur des réclamations transmet, sans se prononcer sur la validité des Réclamations, les données suivantes quant à celles-ci :
- a) Plus de 25 000 Réclamations ont été soumises;

- b) La valeur de ces Réclamations se chiffre à plus de 7,5 millions de dollars.
- c) Les Réclamants ont donné les explications suivantes quant au fait qu'ils n'ont pas bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF :

<b>Action collective – Protection cancer</b>			
<b>Sommaire des réclamations au 28 novembre 2023</b>			
<b>CODE PERSONNALISÉ</b>	<b>EXPLICATION</b>	<b>RÉCLAMATIONS (#)</b>	<b>RÉCLAMATIONS (\$)</b>
<b>Avec</b>	1 Je n'ai pas reçu la lettre de DSF.	16,199	\$4,562,081.70
	2 J'ai reçu la lettre de DSF, mais je n'ai rien compris alors je n'ai rien fait.	3,776	\$1,278,255.90
	3 J'ai reçu la lettre de DSF, mais j'ai oublié de faire valoir mon choix quant aux mesures d'atténuation dans le délai de 30 jours.	984	\$315,805.40
	4 Je n'ai pas pris connaissance de l'offre de DSF à temps pour répondre dans le délai de 30 jours.	1,756	\$497,503.45
	5 J'ai changé d'adresse à cette période et je n'ai pas reçu l'offre de DSF.	758	\$181,711.05
	6 J'étais dans une situation d'incapacité (ex. hospitalisation ou maladie grave).	118	\$46,584.30
	7 Je me suis absenté.e de ma résidence et je n'ai pas pu me prévaloir de l'offre de DSF dans le délai de 30 jours.	229	\$87,888.20
	<i>Sous-total 1 à 7</i>	23,820	\$6,969,830.00
	8 Je ne souhaitais pas me prévaloir des mesures offertes par DSF, en toute connaissance de cause, car je voulais conserver la Protection cancer et payer les primes associées, mais j'ai changé d'avis depuis ce temps.	448	\$151,803.40
	9 Autre. Veuillez détailler vos explications.	1,001	\$399,120.80
	<i>Total</i>	25,269	\$7,520,754.20
<b>Sans</b>	1 à 9	345	\$ -
<b>Totaux</b>		25,614	\$7,520,754.20

- d) Parmi les Réclamants ayant choisi l'explication #9 [Autre. Veuillez détailler vos explications], il semble que de nombreux Réclamants aient cru (1) qu'ils devaient indiquer comment ils ont réagi à la lettre de DSF du printemps 2016 leur annonçant l'ajout de la Protection cancer ou (2) qu'ils devaient expliquer comment ils réagissent à l'Avis personnalisé envoyé au cours des dernières semaines. Plusieurs personnes n'ont pas expliqué pourquoi elles n'ont pas bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF, mais ont plutôt réitéré leur absence de consentement à l'époque et leur volonté d'être remboursées. Certains Réclamants ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas la question;
- e) Douze Réclamants ont demandé à retirer leur Réclamation en indiquant qu'ils souhaitent finalement conserver leur Protection cancer; et
- f) Dix Réclamants ont demandé à changer l'explication qu'ils ont donnée quant au fait qu'ils n'ont pas bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF;

le tout, tel qu'il appert des paragraphes 30 a) et b) de la Déclaration de M. Daigneault et de l'annexe 6 à son soutien.

- 143. L'expérience démontre que le processus de réclamation est un franc succès jusqu'à présent et que la vaste majorité des Réclamants ayant entrepris le processus a été en mesure de remplir le formulaire de réclamation sans problème.
- 144. L'expérience des réclamations démontre cependant également qu'un petit nombre de Réclamants ont eu peine à comprendre le formulaire de réclamation.
- 145. Afin de donner son plein effet à la Transaction, les parties s'entendent pour demander à cette Cour de donner les directives suivantes à l'Administrateur des réclamations et se réservent le droit de solliciter de cette Cour des directives additionnelles, le cas échéant :
  - 1) Sur demande présentée par un Réclamant à l'Administrateur des réclamations de retirer une Réclamation avant que l'Avis de décision ne soit transmis, le Réclamant sera réputé s'être désisté de sa Réclamation et l'Administrateur lui enverra un avis à cet effet; et
  - 2) Sur demande par un Réclamant à l'Administrateur des réclamations de modifier l'explication fournie quant au fait qu'il n'a pas bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF présentée avant que l'Avis de décision ne soit transmis, l'Administrateur accueillera cette modification et rendra sa décision en fonction de la Réclamation modifiée.

146. Afin de donner son plein effet à la Transaction, la Demanderesse demande également à cette Cour qu'elle rende une directive à l'effet que, sur constatation qu'un Réclamant a valablement prouvé qu'il agit au nom d'une succession, l'Administrateur des réclamations établira la validité de la Réclamation sans tenir compte de l'explication fournie quant au fait que l'assuré décédé n'a pas bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF.

**J. LE CARACTÈRE RAISONNABLE DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE**

***i. Mise en contexte***

147. Conformément à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats du groupe ont droit.

148. Les Avocats du groupe ont signé une convention d'honoraires avec la Demanderesse (la « **Convention d'honoraires** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-14**.

149. La Convention d'honoraires fixe les honoraires des Avocats du groupe à 25% de toute somme perçue au bénéfice des membres du Groupe, si la somme est perçue plus d'un an après le dépôt de la Demande d'autorisation, que le jugement d'autorisation ait été rendu ou non.

150. En l'espèce, le mécanisme prévu à la Transaction quant au prélèvement des honoraires et déboursés des Avocats du groupe en assure le caractère raisonnable et va jusqu'à prévoir la possibilité que les Avocats du groupe perçoivent moins de 25% des sommes perçues.

151. Dans la présente Action collective, les sommes prélevées par DSF à titre de Primes protection cancer entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 28 février 2022 s'élevaient à plus de 58 millions \$. Grâce à la Transaction, une fraction de cette somme sera remboursée aux Réclamants.

152. La Transaction prévoit le paiement des honoraires des avocats en deux étapes.

153. Conformément à la Transaction, les Avocats du groupe demandent dans un premier temps :

a) l'approbation de leurs déboursés et de leurs honoraires, calculés en fonction du pourcentage et des modalités prévus dans la Convention d'honoraires, applicable sur le montant total de l'Indemnité indirecte, c'est-à-dire la somme de 755 986,68 \$ plus les taxes applicables, composée :

- i. d'un montant de 750 000 \$ (25% de 3 000 000\$) plus les taxes applicables à titre d'honoraires; et
    - ii. d'un montant de 5 986,68 \$ plus les taxes applicables à titre de déboursés en date du 28 novembre 2023, tel qu'il appert d'un tableau des déboursés des Avocats du groupe en date du 28 novembre 2023, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-15**; et
  - b) l'autorisation de prélever ce montant à même l'Indemnité indirecte que les Avocats du groupe détiendront en fidéicommiss au plus tard quinze (15) jours après la réception de cette somme.
154. Les Avocats du groupe demandent dans un second temps l'approbation de leurs honoraires en fonction du pourcentage et des modalités prévus dans la Convention d'honoraires, applicable sur le montant total des Indemnités directes, à être perçus selon les modalités et limites suivantes :
- a) Quinze pour cent (15%) du montant de chaque Indemnité directe à être versée au terme d'une Réclamation valide (incluant les ajustements pour les primes perçues après la date de transmission d'une Réclamation valide), majoré des taxes applicables, la somme à être versée au Réclamant admissible étant réduite d'autant; et
  - b) Dix pour cent (10%) du montant total des Indemnités directes à être versées au terme de Réclamations valides (incluant les ajustements pour les primes perçues après la date de transmission d'une Réclamation valide), majoré des taxes applicables, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 250 000 \$ auquel s'ajouteront les taxes applicables, à être payé à même le montant de l'Indemnité indirecte.
155. Les modalités de paiement des honoraires prévues à la Transaction ont pour effet d'optimiser les indemnités nettes effectivement reçues par les membres du Groupe en limitant les honoraires versés par chaque Réclamant admissible à 15% de la valeur des primes payées pour la Protection cancer, plus les taxes applicables.
156. Elles mettent également en place une rémunération dégressive des Avocats du groupe qui, par la limitation posée au prélèvement d'honoraires sur l'Indemnité indirecte, verront leurs honoraires passer sous la barre des vingt-cinq pour cent (25%) prévus à la Convention d'honoraires si la valeur totale des Indemnités directes s'élève au-dessus de 12 500 000 \$.

157. En limitant ainsi leurs honoraires et en s'engageant dans le cadre de la Transaction à ce que leur demande d'honoraires ait une incidence limitée sur les Indemnités directes, les Avocats du groupe se trouvent à renoncer, au bénéfice des membres du Groupe, à ce qui pourrait être une portion importante des honoraires prévus par la Convention d'honoraires.
158. Les Avis personnalisés envoyés aux membres du Groupe admissibles à réclamer une Indemnité directe font état du calcul précis de l'effet des honoraires des Avocats du groupe sur la valeur nette de leur réclamation. À cet égard, seulement deux personnes, qui n'ont pas fourni à l'Administrateur des réclamations les informations permettant d'établir leurs statuts de membres du Groupe, ont formulé une objection.
159. Les Avocats du groupe ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de l'Action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres du Groupe en cas de succès.
160. Ainsi, puisque la Convention d'honoraires prévoit que les Avocats du groupe sont payés uniquement en cas de succès, à ce jour, ils n'ont perçu aucun honoraire et ont assumé l'entièreté des débours.
161. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, à ce jour, aucune aide financière n'a été perçue du FAAC.
162. Pour les motifs exposés à la présente *Demande*, les Avocats du groupe soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires et déboursés demandés.
163. Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats du groupe doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce *Code* stipule :

*Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:*

- 1 *l'expérience;*
- 2 *le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;*
- 3 *la difficulté de l'affaire;*
- 4 *l'importance de l'affaire pour le client;*
- 5 *la responsabilité assumée;*

- 6 *la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;*
- 7 *le résultat obtenu; [...]*

**ii. L'expérience des Avocats du groupe**

- 164. Dans tout recours important, la présence d'avocats d'expérience qui ont la capacité démontrée d'aller à procès et de gagner des causes difficiles constitue un atout de taille pour les membres du Groupe.
- 165. L'expérience des Avocats du groupe est détaillée aux paragraphes 73 à 82 de la présente *Demande*.

**iii. Le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire par les Avocats du groupe**

- 166. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats du groupe.
- 167. Le cabinet des Avocats du groupe compte dix (10) avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent près de 35 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés plus récemment. Aux avocats s'ajoutent des stagiaires, étudiants en droit, adjointes, directeur administratif et autres ressources administratives et cléricales. Cette structure, qui fait du cabinet l'un des plus importants acteurs en actions collectives au Canada, permet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer.
- 168. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 28 novembre 2023, les Avocats du groupe ont consacré près de 1 750 heures au présent dossier au bénéfice de l'ensemble des membres du Groupe. Il s'agit d'un investissement de plus de 825 000 \$ de la part du cabinet.
- 169. D'ici la fin de la période de réclamation, et même après, les Avocats du groupe estiment qu'ils devront encore investir plusieurs centaines d'heures afin de répondre aux questions des membres du Groupe, de superviser le processus de réclamation et d'appels, le cas échéant, et d'assurer une reddition de compte utile et transparente tant au bénéfice des membres du Groupe que pour celui de la Cour et du FAAC.
- 170. Cet investissement de 825 000 \$ est supérieur au montant de 750 000\$ d'honoraires calculés sur l'Indemnité indirecte (25% de 3 000 000\$). De même, et présumant un scénario où les Réclamations valides se chiffraient à douze millions de dollars, les honoraires des Avocats du groupe demeurent dans une fourchette jugée raisonnable par la jurisprudence québécoise.

**iv. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats du groupe**

171. L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour tenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est minime et ne saurait justifier le coût d'intenter des procédures.
172. Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.
173. Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats du groupe le font en la présente affaire.
174. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.
175. Pour les Avocats du groupe, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés.
176. Dans la présente Action collective, la difficulté du problème soumis se trouve notamment dans l'importance d'assurer une information claire quant au mécanisme de renonciation à la Protection cancer et d'avoir une sensibilité particulière quant à l'obtention du consentement libre et éclairé des membres du Groupe qui n'ont pas pu le donner auparavant, selon les prétentions de la Demanderesse.
177. En l'espèce, c'est plus de 300 000 personnes qui sont concernées par l'Action collective. Parmi celles-ci, certaines sont âgées et requièrent ainsi une attention toute particulière.

**v. La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle**

178. L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.

179. Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.
180. En outre, le caractère raisonnable des honoraires octroyés dans un dossier ne doit pas être analysé en silo ou par dossier. La pratique en action collective est une pratique à haut risque. Il n'est pas rare qu'un cabinet investisse des centaines de milliers de dollars dans un dossier, pour le voir s'effondrer en bout de piste. En pareilles circonstances, les efforts investis sont soit réduits à néant, ou les honoraires versés ne représentent qu'une bien faible fraction de l'investissement effectué.
181. D'autre part, il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.
182. Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
183. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les avocats des groupes, de concert avec la Cour, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.
184. Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

**vi. Le résultat obtenu**

185. La Demanderesse et ses avocats sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres du Groupe dans le cadre de la Transaction, à un stade aussi précoce du litige, est en soi un très grand succès.
186. Considérant que la perception des Primes protection cancer se poursuivait encore à ce jour et que les membres du Groupe qui ne s'étaient pas prévalus d'une mesure d'atténuation offerte dans le cadre de l'Entente avec l'AMF ne pouvaient pas annuler la Protection cancer sans annuler leur Assurance vie-épargne avec Protection cancer en totalité, la résolution de l'Action collective à ce stade et selon les modalités de la Transaction constitue un résultat plus que satisfaisant pour les membres du Groupe.

**vii. Conclusion**

187. La Demanderesse consent à la demande d'honoraires des Avocats du groupe et l'estime juste et raisonnable.
188. La Demanderesse a été à même de constater le temps et l'énergie qu'y ont investis les Avocats du groupe et d'apprécier leur compétence.
189. La présente demande d'honoraires est à l'intérieur des balises de la Convention d'honoraires, voire potentiellement en deçà de ce à quoi pourraient avoir droit les Avocats du groupe conformément à celle-ci. Elle tient compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.
190. Il est important que la convention d'honoraires convenue entre un représentant sophistiqué tel que la Demanderesse et ses avocats soit respectée afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe et pour directives à l'Administrateur des réclamations*;
- [2] **APPROUVER** la Transaction datée du 18 septembre 2023, intervenue entre Option consommateurs et Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance vie;
- [3] **ORDONNER** aux Parties et aux membres du Groupe de se conformer à la Transaction, pièce R-1;
- [4] **DÉCLARER** que les définitions contenues à la Transaction s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente *Demande*, et en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction;
- [5] **DÉCLARER** qu'en cas de conflit entre le Jugement à être rendu et l'Entente de règlement, le Jugement prévaut;
- [6] **DÉCLARER** que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les parties et les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action collective;

- [7] **RÉINTÉGRER** Audrey Jenkins, Colette Fontaine, Diane Durocher, Guylaine Larrivée, Isabelle Proulx, Josée Pigeon, Nina Martone, Robin D'Anjou et Eric Tardif (s'il est établi qu'il est membre du Groupe) dans le Groupe.
- [8] **DÉCLARER** que si une Réclamation valide est soumise par une personne qui a déposé une demande d'exclusion, cette personne sera réputée avoir choisi de réintégrer le Groupe et **APPROUVER** cette réintégration;
- [9] **ORDONNER** à DSF de communiquer à Belleau Lapointe, sur demande, les adresses électroniques et les numéros de téléphone des membres du Groupe qui communiquent avec l'Administrateur des réclamations par la poste, dans la mesure où ces coordonnées sont disponibles, et **PRENDRE ACTE** de l'engagement de Belleau Lapointe de traiter ces informations de manière confidentielle, de ne les utiliser qu'afin de communiquer avec ces personnes dans le cadre de la Transaction et de s'assurer de la qualité de leur compréhension, de ne les partager qu'avec l'Administrateur des réclamations et de les détruire dès lors qu'elles ne seront plus nécessaires.
- [10] **NOMMER** la *Fondation Claude Masse* à titre de bénéficiaire du Reliquat des indemnités directes, s'il en est;
- [11] **NOMMER** la *Fondation Claude Masse*, la *Fondation pour les consommateurs*, la *Société canadienne du cancer*, *Division Québec* et la *Fondation des Petits Frères des Pauvres* à titre de bénéficiaires du solde du Reliquat de l'indemnité indirecte, s'il en est;
- [12] **APPROUVER** la méthode de distribution des Reliquats prévue à la Transaction;
- [13] **APPROUVER** le formulaire de réclamation papier dans la forme communiquée au soutien des présentes comme Annexe 4 à la pièce R-4;
- [14] **ORDONNER** à Ernst & Young inc., conformément aux termes de la Transaction :
- a. de mettre en œuvre, d'administrer et de superviser le processus de réclamation;
  - b. de procéder à des vérifications et d'assurer une surveillance conforme aux standards de l'industrie permettant d'assurer la validité des Réclamations présentées et, à sa seule discrétion, de choisir de procéder à l'audit de toute Réclamation;
  - c. de rendre les Avis de décision appropriés pour chaque Réclamation, conformément aux termes de la Transaction;

- d. d'aviser DSF de l'approbation de chaque Réclamation valide en lui faisant parvenir une copie de l'Avis de décision le jour même de sa transmission au Réclamant, de manière à lui permettre de remettre en vigueur rétroactivement l'Assurance vie-épargne d'origine;
- e. de prélever les honoraires des avocats, s'ils sont approuvés, et le pourcentage prélevé par le FAAC sur une réclamation liquidée en application du *Règlement sur le pourcentage* sur tout montant versé à titre de remboursement de primes liées à la Protection cancer;
- f. dans les délais prévus à la Transaction, de transmettre les paiements de l'Indemnité directe aux Réclamants admissibles par chèque, réduction faite des prélèvements prévus au sous-paragraphe (e);
- g. de traiter le remboursement des primes perçues d'un Réclamant admissible pour une période postérieure à la date de transmission de la Réclamation, le cas échéant, au même moment que le paiement de l'Indemnité indirecte, réduction faite des prélèvements prévus au sous-paragraphe (e);
- h. de traiter les demandes de retrait de la renonciation à la Protection cancer pour les Réclamations rejetées, conformément aux termes de la Transaction;
- i. de respecter la procédure prévue à la Transaction quant au processus d'appel;
- j. d'agir sur les instructions conjointes des parties et de rendre compte périodiquement et sur demande aux parties de son administration, en fournissant l'information permettant à DSF et aux Avocats du groupe d'évaluer l'avancement du processus de réclamation;
- k. lorsque le nombre final de Réclamations valides sera connu, de :
  - i. rendre compte de façon intérimaire à la Demanderesse du nombre total de Réclamations, du nombre de Réclamations valides, du montant total des Réclamations valides, du montant total payé à titre d'Indemnités directes, du montant prélevé à titre d'honoraires des avocats et du montant prélevé par le FAAC sur les réclamations liquidées; et
  - ii. à la suite de l'approbation de cette reddition de comptes par la Demanderesse et sur réception d'une facture à cet égard, de verser aux Avocats du groupe le montant total déduit des Indemnités directes payées aux Réclamants admissibles à titre d'honoraires des avocats conformément aux termes de la Transaction;

- I. dans un délai de six (6) mois suivant l'émission du dernier chèque fait en paiement des Indemnités directes conformément aux modalités de la Transaction, de rendre compte de la mise en œuvre de la Transaction et du processus de réclamation, afin de permettre le paiement des montants prélevés par le FAAC, du Reliquat des indemnités directes, s'il en est, et du Reliquat de l'indemnité indirecte. Cette reddition de compte incluant notamment les informations suivantes :
  - i. Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée;
  - ii. Le nombre de Réclamations totales et de Réclamations valides et le montant total payé à titre d'Indemnités directes; et
  - iii. Toutes les informations nécessaires afin de se conformer à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r 0.2.1;

[15] **ORDONNER** à Ernst & Young inc. de se conformer aux directives suivantes :

- a. Sur demande présentée par un Réclamant à l'Administrateur des réclamations de retirer une Réclamation avant que l'Avis de décision ne soit transmis, l'Administrateur considérera la Réclamation comme non-avenue et en avisera le Réclamant;
- b. Sur demande présentée par un Réclamant à l'Administrateur des réclamations de modifier l'explication fournie quant au fait qu'il n'a pas bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF avant que l'Avis de décision ne soit transmis, l'Administrateur procédera à cette modification et rendra sa décision en fonction de la dernière réponse sélectionnée; et
- c. Sur constatation qu'un Réclamant a valablement prouvé qu'il agit au nom d'une succession, l'Administrateur des réclamations établira la validité de la Réclamation sans tenir compte de l'explication fournie quant au fait que l'assuré décédé n'a pas bénéficié d'une mesure d'atténuation offerte par DSF dans le cadre de l'Entente avec l'AMF;

[16] **ORDONNER** à DSF d'assumer l'ensemble des frais reliés à la mise en œuvre de la Transaction, incluant les frais d'avis, les frais de communiqué de presse, les frais de l'Administrateur de la transaction et les frais de l'Arbitre;

[17] **APPROUVER ET FIXER** les honoraires et les déboursés des Avocats du groupe selon les modalités suivantes :

- a. Une somme de 755 986,68 \$ plus les taxes applicables;

- b. Quinze pour cent (15%) du montant de chaque Indemnité directe à être versée au terme d'une Réclamation valide (incluant les ajustements pour les primes perçues après la date de transmission d'une Réclamation valide), majoré des taxes applicables, la somme à être versée au Réclamant admissible étant réduite d'autant; et
  - c. Dix pour cent (10%) du montant total des Indemnités directes à être versées au terme de Réclamations valides (incluant les ajustements pour les primes perçues après la date de transmission d'une Réclamation valide), majoré des taxes applicables, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 250 000 \$ auquel s'ajouteront les taxes applicables, à être payé à même le montant de l'Indemnité indirecte;
- [18] **AUTORISER** Belleau Lapointe à prélever le montant de 755 986,68 \$, plus les taxes applicables, à même l'Indemnité indirecte qu'elle détiendra en fidéicommiss au plus tard quinze (15) jours après la réception de cette somme;
- [19] **AUTORISER** Belleau Lapointe à prélever, au moment prévu à la Transaction, le montant d'honoraires calculé conformément à la conclusion 17c), plus les taxes applicables, à même l'Indemnité indirecte qu'elle détiendra en fidéicommiss;
- [20] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 1<sup>er</sup> décembre 2023



---

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Maxime Nasr**

**Me Violette Leblanc**

**Me Léanie Cardinal**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[vleblanc@belleaulapointe.com](mailto:vleblanc@belleaulapointe.com)

[lcarnal@belleaulapointe.com](mailto:lcarnal@belleaulapointe.com)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.087

Avocats du groupe

DÉCLARATION SOUS SERMENT

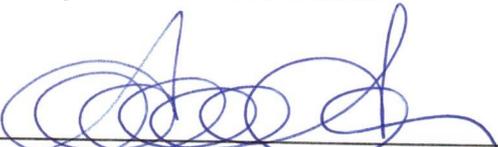
Je, soussigné, MAXIME NASR, avocat exerçant ma profession au 300, place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat de la Demanderesse et l'un des avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1-30, 32-63, 66-100, 107-111, 113-186, 189-190 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe et pour directives à l'Administrateur des réclamations* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
MAXIME NASR

AFFIRMÉ solennellement devant moi,  
par un moyen technologique, à Montréal,  
ce 1<sup>er</sup> jour de décembre 2023

  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



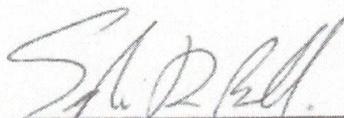
## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate et conseillère budgétaire au sein d'Option consommateurs, exerçant ma profession au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la Demanderesse dûment autorisée d'Option consommateurs dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 31, 64-67, 100-106, 112, 185 et 187-188 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe et pour directives à l'Administrateur des réclamations* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
SYLVIE DE BELLEFEUILLE

AFFIRMÉ solennellement devant moi,  
par un moyen technologique, à Montréal,  
ce 1<sup>er</sup> jour de décembre 2023

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

À : Me Vincent de L'Étoile  
Me Sandra Desjardins  
Me Lana Rackovic  
[vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)  
[sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca)  
[ana.rackovic@langlois.ca](mailto:ana.rackovic@langlois.ca)  
**LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.**  
1250, boulevard René-Lévesque  
Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H3B 4W8

*Avocats de la Défenderesse*

Monsieur Martin Daigneault  
[martin.daigneault@parthenon.ey.com](mailto:martin.daigneault@parthenon.ey.com)  
**ERNST & YOUNG INC.**  
900, boul. De Maisonneuve Ouest  
Bureau 2300  
Montréal, Québec H3A 0A8

*Administrateur des réclamations*

-et- Me Frikia Belogbi  
Me Nathalie Guilbert  
[frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca](mailto:frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)  
[nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca)  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal, Québec H2Y 1B6  
  
*Mis-en-cause*

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe* sera présentée devant l'honorable Silvana Conte, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **4 décembre 2023 à 9h15**, en **salle 16.03 et par lien vidéo Teams**, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Par vidéoconférence :  
[teams@teams.justice.gouv.qc.ca](mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca)  
ID de conférence: 1146970467
- Par téléphone:  
+1 581-319-2194 ou (833) 450-1741 (sans frais)  
ID de conférence: 520 962 034#

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

*Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.*

---

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Maxime Nasr**

**Me Violette Leblanc**

**Me Léanie Cardinal**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[vleblanc@belleaulapointe.com](mailto:vleblanc@belleaulapointe.com)

[lcarninal@belleaulapointe.com](mailto:lcarninal@belleaulapointe.com)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.087

Avocats du groupe

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000879-177

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

*Demanderesse*

C.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE VIE**

*Défenderesse*

-et-

**ERNST & YOUNG INC.**

*Administrateur des réclamations*

-et-

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**, ayant son siège  
social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en  
les ville et district judiciaire de Montréal, province  
de Québec, H2Y 2B6

*Avocats du groupe*

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**, 1, rue  
Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et  
district judiciaire de Montréal, province de  
Québec, H2Y 1B6

*Mis-en-cause*

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- Pièce R-1 :** Transaction datée du 18 septembre 2023 et ses annexes, *en liasse*;
- Pièce R-2 :** Déclaration assermentée de Nathalie Baron datée du 6 avril 2018 et ses pièces, *en liasse*;
- Pièce R-3 :** Sentence arbitrale de Me André Rochon datée du 6 décembre 2021;
- Pièce R-4 :** Déclaration assermentée de Martin Daigneault et ses annexes, *en liasse*;

- Pièce R-5 :** Captures d'écran du site web et des réseaux sociaux des Avocats du groupe, *en liasse*;
- Pièce R-6 :** Captures d'écran du site web et de la page Facebook de la Demanderesse, *en liasse*;
- Pièce R-7 :** Publications du communiqué de presse de la Demanderesse, *en liasse*;
- Pièce R-8 :** Rapport de transmission de l'Avis court par courriel aux personnes inscrites sur le site web des Avocats du groupe, *en liasse*;
- Pièce R-9 :** Lettre de la *Fondation Claude Masse* datée du 23 novembre 2023 et sa pièce jointe, *en liasse*;
- Pièce R-10 :** Lettre de la *Fondation pour les consommateurs* datée du 23 novembre 2023 et ses pièces jointes, *en liasse*;
- Pièce R-11 :** Rapport d'impact 2022-2023 de la *Société canadienne du cancer*;
- Pièce R-12 :** États financiers de la *Société canadienne du cancer*;
- Pièce R-13 :** Lettre de la *Fondation Les Petits Frères des Pauvres* et sa pièce jointe, *en liasse*;
- Pièce R-14 :** Convention d'honoraires entre la Demanderesse et les Avocats du groupe;
- Pièce R-15 :** Tableau des déboursés des Avocats du groupe au 28 novembre 2023.

MONTREAL, le 1<sup>er</sup> décembre 2023



**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Maxime Nasr**

**Me Violette Leblanc**

**Me Léanie Cardinal**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[vleblanc@belleaulapointe.com](mailto:vleblanc@belleaulapointe.com)

[lc Cardinal@belleaulapointe.com](mailto:lc Cardinal@belleaulapointe.com)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.087

Avocats du groupe

## Sandra Canuto

---

**From:** Sandra Canuto  
**Sent:** 1 décembre 2023 20:52  
**To:** Vincent.delEtoile@langlois.ca; sandra.desjardins@langlois.ca; Lana.Rackovic@langlois.ca; frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca; nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca; martin.daigneault@parthenon.ey.com  
**Cc:** Maxime Nasr; Violette Leblanc; Léanie Cardinal  
**Subject:** NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe | 500-06-000879-177 | Option consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie | ND: 2002.087  
**Attachments:** 231201-Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe-vf.pdf

**Importance:** High

<b>Tracking:</b>	<b>Recipient</b>	<b>Delivery</b>
	Vincent.delEtoile@langlois.ca	
	sandra.desjardins@langlois.ca	
	Lana.Rackovic@langlois.ca	
	frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca	
	nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca	
	martin.daigneault@parthenon.ey.com	
	Maxime Nasr	Delivered: 23-12-01 20:52
	Violette Leblanc	Delivered: 23-12-01 20:52
	Léanie Cardinal	Delivered: 23-12-01 20:52

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000879-177

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

*Demanderesse*

C.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE VIE**

*Défenderesse*

-et-

**ERNST & YOUNG INC.**

*Administrateur des réclamations*

-et-

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**, ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

*Avocats du groupe*

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

*Mis-en-cause*

---

**BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL  
(ART. 134 C.P.C.)**

---

**LIEU, DATE ET HEURE :** Montréal, voir la date et l'heure indiqués ci-haut.

**EXPÉDITEURS :** Me Maxime Nasr  
Me Violette Leblanc  
Me Léanie Cardinal  
**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**  
[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)  
[vleblanc@belleaulapointe.com](mailto:vleblanc@belleaulapointe.com)  
[lcardinal@belleaulapointe.com](mailto:lcardinal@belleaulapointe.com)

**DESTINATAIRES :** Me Vincent de l'Étoile  
Me Sandra Desjardins  
Me Lana Rackovic  
**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**  
[vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)  
[sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca)  
[ana.rackovic@langlois.ca](mailto:ana.rackovic@langlois.ca)

-et- Me Frikia Belogbi  
Me Nathalie Guilbert  
**FONDS D'AIDE AUX  
ACTIONS COLLECTIVES**  
[frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca](mailto:frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)  
[nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca)

Monsieur Martin Daigneault  
**ERNST & YOUNG INC.**  
[martin.daigneault@parthenon.ey.com](mailto:martin.daigneault@parthenon.ey.com)

**NOMBRE DE PAGES DU DOCUMENT NOTIFIÉ :** 47

**NATURE DU DOCUMENT :** *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe et pour directives à l'Administrateur des réclamations (Art. 590 et suivants C.p.c., art. 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et art. 32 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives), Déclarations sous serment, Avis de présentation et Liste de pièces.*

**NOTE :** ***Vous pouvez télécharger les pièces au soutien de la présente demande ainsi que le Cahier des autorités en accédant au lien suivant :***

[500-06-000879-177 Pièces au soutien de la Demande et Cahier des autorités de la Demanderesse](#)

**EXPÉDITEUR :** Sandra Canuto

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PRIVILÈGE**

***La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies.***



**Sandra Canuto**

Adjointe juridique / Legal Assistant

**Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.**

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2222 · F : 514-987-6886



La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies.

This transmission contains confidential and privileged information subject to professional secrecy and is intended only for the individual or entity to whom it is addressed. Do not read, copy or disseminate this information unless you are the intended recipient and authorized to do so. If you have received this transmission in error, please notify us immediately at (514) 987-6700 and destroy it without keeping any copies.

## Sandra Canuto

---

**From:** Microsoft Outlook  
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>  
**To:** Vincent.delEtoile@langlois.ca; sandra.desjardins@langlois.ca; Lana.Rackovic@langlois.ca  
**Sent:** 1 décembre 2023 20:52  
**Subject:** Relayed: NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe | 500-06-000879-177 | Option consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie | ND: 2002.087

**Delivery to these recipients or groups is complete, but no delivery notification was sent by the destination server:**

[Vincent.delEtoile@langlois.ca](mailto:Vincent.delEtoile@langlois.ca) ([Vincent.delEtoile@langlois.ca](mailto:Vincent.delEtoile@langlois.ca))

[sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca) ([sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca))

[Lana.Rackovic@langlois.ca](mailto:Lana.Rackovic@langlois.ca) ([Lana.Rackovic@langlois.ca](mailto:Lana.Rackovic@langlois.ca))

Subject: NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe | 500-06-000879-177 | Option consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie | ND: 2002.087

## Sandra Canuto

---

**From:** postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com  
**To:** frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca  
**Sent:** 1 décembre 2023 20:52  
**Subject:** Delivered: [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe | 500-06-000879-177 | Option consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie | ND: 2002.087

### Your message has been delivered to the following recipients:

[frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca](mailto:frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca) ([frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca](mailto:frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca))

Subject: [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe | 500-06-000879-177 | Option consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie | ND: 2002.087

## Sandra Canuto

---

**From:** postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com  
**To:** nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca  
**Sent:** 1 décembre 2023 20:52  
**Subject:** Delivered: [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe | 500-06-000879-177 | Option consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie | ND: 2002.087

### Your message has been delivered to the following recipients:

[nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca) ([nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca))

Subject: [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe | 500-06-000879-177 | Option consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie | ND: 2002.087

## Sandra Canuto

---

**From:** Microsoft Outlook  
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>  
**To:** martin.daigneault@parthenon.ey.com  
**Sent:** 1 décembre 2023 20:52  
**Subject:** Relayed: NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe | 500-06-000879-177 | Option consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie | ND: 2002.087

**Delivery to these recipients or groups is complete, but no delivery notification was sent by the destination server:**

[martin.daigneault@parthenon.ey.com](mailto:martin.daigneault@parthenon.ey.com) ([martin.daigneault@parthenon.ey.com](mailto:martin.daigneault@parthenon.ey.com))

Subject: NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du groupe | 500-06-000879-177 | Option consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie | ND: 2002.087

[Accueil](#) / [Exclusions et inclusions](#) / [Acceptation des conditions d'utilisation](#) / [Formulaire de dépôt](#)

/ [Confirmation de la transmission des documents](#)

# Confirmation de la transmission des documents



## Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2023-PROC-00323822

Date et heure de transmission : 2023-12-01 20:58:02

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000879-177

Titre : Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe et pour directives à l'Adm. des réclamations

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec

---

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
**COUR SUPÉRIEURE**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

*Demanderesse*

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE**

*Défenderesse*

-et-

**ERNST & YOUNG INC.**

*Administrateur des réclamations*

-et-

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**, ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

*Avocats du groupe*

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

*Mis-en-cause*

---

**DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE ET POUR DIRECTIVES À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS** (Art. 590 et suivants C.p.c., art. 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*), **DÉCLARATIONS SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION ET LISTE DE PIÈCES**

---

**ORIGINAL**

---

  
**Belleau Lapointe**  
I AVOCATS I BARRISTERS AND SOLICITORS I  
300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6  
TÉLÉPHONE : 514 987-6700  
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

**Dossier : 2002.087**

**Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com**  
**Me Violette Leblanc | vleblanc@belleaulapointe.com**  
**Me Léanie Cardinal | lcardinal@belleaulapointe.com**